Gouvernement du Québec

Décret 1334-2025, 5 novembre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) tout barrage à forte contenance doit faire l'objet, selon la fréquence et les autres conditions que détermine le gouvernement par règlement, d'une étude effectuée par un ingénieur et visant à en évaluer la sécurité au regard des règles de l'art et des normes réglementaires de sécurité et l'étude fait état notamment de toute situation pouvant compromettre la sécurité de l'ouvrage et indique, le cas échéant, les correctifs envisagés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de nature à permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état et le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage, entre autres sa fréquence et les qualifications requises des personnes qui l'effectuent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi les dispositions réglementaires prises par le gouvernement en application de cette loi peuvent varier selon les classes de barrages, selon l'un ou l'autre des paramètres mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ou selon les catégories de propriétaires que ces dispositions peuvent par ailleurs établir, et prévoir dans quelles conditions et quels délais ces dispositions peuvent être rendues applicables aux ouvrages existants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01, a. 16, 20 et 37).

1. Le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

« **44.1.** Les visites de reconnaissance d'un barrage dont le classement est révisé doivent, à compter de la première année suivant celle au cours de laquelle le propriétaire de ce barrage est informé de cette révision, être effectuées conformément à la fréquence applicable à la nouvelle classe du barrage.

« **44.2.** Les inspections d'un barrage dont le classement est révisé doivent, à compter de la date à laquelle le propriétaire de ce barrage est informé de cette révision, être effectuées conformément à la fréquence applicable à la nouvelle classe du barrage et en considération de la date de la dernière inspection de celui-ci, le cas échéant.

Toutefois, lorsqu'en application de cette nouvelle fréquence, l'échéance pour réaliser la prochaine inspection du barrage se trouve déjà atteinte à la date à laquelle son propriétaire est informé de cette révision ou qu'elle sera atteinte avant la fin de l'année alors en cours, le propriétaire peut réaliser cette inspection avant la fin de l'année suivante. Suivant cette inspection, la nouvelle fréquence trouve application. ».

2. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée. Toutefois, cette fréquence est portée à la vingtième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal ». ».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« 3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette échéance est portée à la vingtième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal ». ».

4. Malgré les articles 2 et 3 du présent règlement, les articles 50 et 51 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), tels qu'ils se lisaient le 3 décembre 2025, continuent de s'appliquer au barrage dont le propriétaire était en défaut le 1er janvier 2024 d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) et qui l'est toujours en date du 4 décembre 2025, et ce, jusqu'à ce que celui-ci transmette une telle étude au ministre.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86715

© Éditeur officiel du Québec, 2025